



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.3/Rev.1
4 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENDE MONDIALE SUR
LES DROITS DE L'HOMME

Algérie*, Bangladesh, Chine, Cuba, Égypte*, Inde, Indonésie, Malaisie*, Mexique,
Népal, Pakistan et Sri Lanka : projet de résolution

2000/... Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier la résolution 48/141 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions 1998/83 du 24 avril 1998 et 1999/54 du 27 avril 1999,

Soulignant l'importance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour tous les États,

Réaffirmant l'appui unanime apporté à la création du poste de haut-commissaire aux droits de l'homme et affirmant qu'il est indispensable, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, que tous les États maintiennent leur appui au Haut-Commissariat,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, et en leur accordant une importance égale,

Rappelant que le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consiste notamment à promouvoir et protéger la jouissance effective, par tous, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant également que le mandat du Haut-Commissaire lui confère un rôle central dans la réalisation du droit au développement,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), on a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité de continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat,

1. Prend acte du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/12);
2. Appuie pleinement le Secrétaire général et la Haut-Commissaire dans leurs efforts pour renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
3. Réaffirme qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat soient exécutées conformément à ces principes;
4. Souligne que le Haut-Commissariat est un service commun et qu'il doit en conséquence continuer de tout faire pour prendre en compte la diversité des contextes;
5. Encourage le Haut-Commissariat à maintenir sa pratique de tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées qui existent dans le domaine des droits de l'homme et se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;

6. Rappelle que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux pratiques de recrutement, lequel a de l'importance pour ce qui est des droits de l'homme;

7. Encourage la Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ils font l'objet dans le monde entier;

8. Souligne de nouveau la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;

9. Se félicite de l'augmentation des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, en particulier par les pays en développement;

10. Réaffirme que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement et que le Haut-Commissariat devrait fournir des ressources et du personnel appropriés pour le suivi de la réalisation de ce droit;

11. Demande à la Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;

12. Demande à la Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment de gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;

13. Recommande que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux;

14. Demande à la Haut-Commissaire de continuer à informer les États, de façon informelle ainsi que dans son rapport à la Commission, de l'état des contributions volontaires

versées, notamment de leur part dans le budget général consacré au programme relatif aux droits de l'homme et de leur affectation;

15. Déclare que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

16. Souligne la nécessité d'augmenter les ressources allouées, sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

17. Note avec intérêt le nombre accru de bureaux pour les droits de l'homme établis dans le monde et encourage la Haut-Commissaire à envisager d'accroître leur efficacité, en coopération avec d'autres organes concernés du système des Nations Unies;

18. Se félicite des sessions informelles d'information ouvertes à tous qu'organise le Haut-Commissariat et prend note avec satisfaction des occasions ainsi offertes d'examiner ouvertement tous les aspects des travaux du Haut-Commissariat;

19. Invite la Haut-Commissaire à continuer à fournir des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les gouvernements, et l'invite à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec les États et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en oeuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

20. Se félicite du lancement de l'Appel annuel 2000, qui :

a) Donne un aperçu des activités et des besoins financiers du Haut-Commissariat et, ce faisant, indique les priorités pour cette année;

b) Donne aux États Membres un complément d'information, ce qui facilite le dialogue sur tous les aspects des activités du Haut-Commissariat, particulièrement les activités du programme et le financement de celui-ci;

c) Assure une plus grande transparence concernant le financement du Haut-Commissariat;

21. Invite la Haut-Commissaire à informer les États Membres, selon qu'il conviendra, de tous les aspects du suivi et de la préparation des appels annuels, y compris à l'occasion de la réunion périodique d'information, et attend avec intérêt la publication de l'Appel annuel 2001;

22. Prend note de la demande de la Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions volontaires ne soient pas affectées à des fins précises et prie tous les gouvernements de tenir compte de cette demande;

23. Invite tous les gouvernements désireux d'apporter des contributions volontaires au Haut-Commissariat à envisager de verser, dans la mesure du possible, des contributions sans objet désigné, afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable;

24. Se félicite de l'apport, par les gouvernements, de contributions volontaires dans le cadre du Plan à moyen terme;

25. Invite la Haut-Commissaire à soumettre des informations dans son rapport annuel à la Commission, en application de la présente résolution;

26. Décide d'examiner la mise en œuvre de la présente résolution à sa cinquante-septième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
